# LA
# Télégraphie sans fil en temps de guerre

## et le Droit International

PAR

Le Lieutenant BOIDIN
DOCTEUR EN DROIT

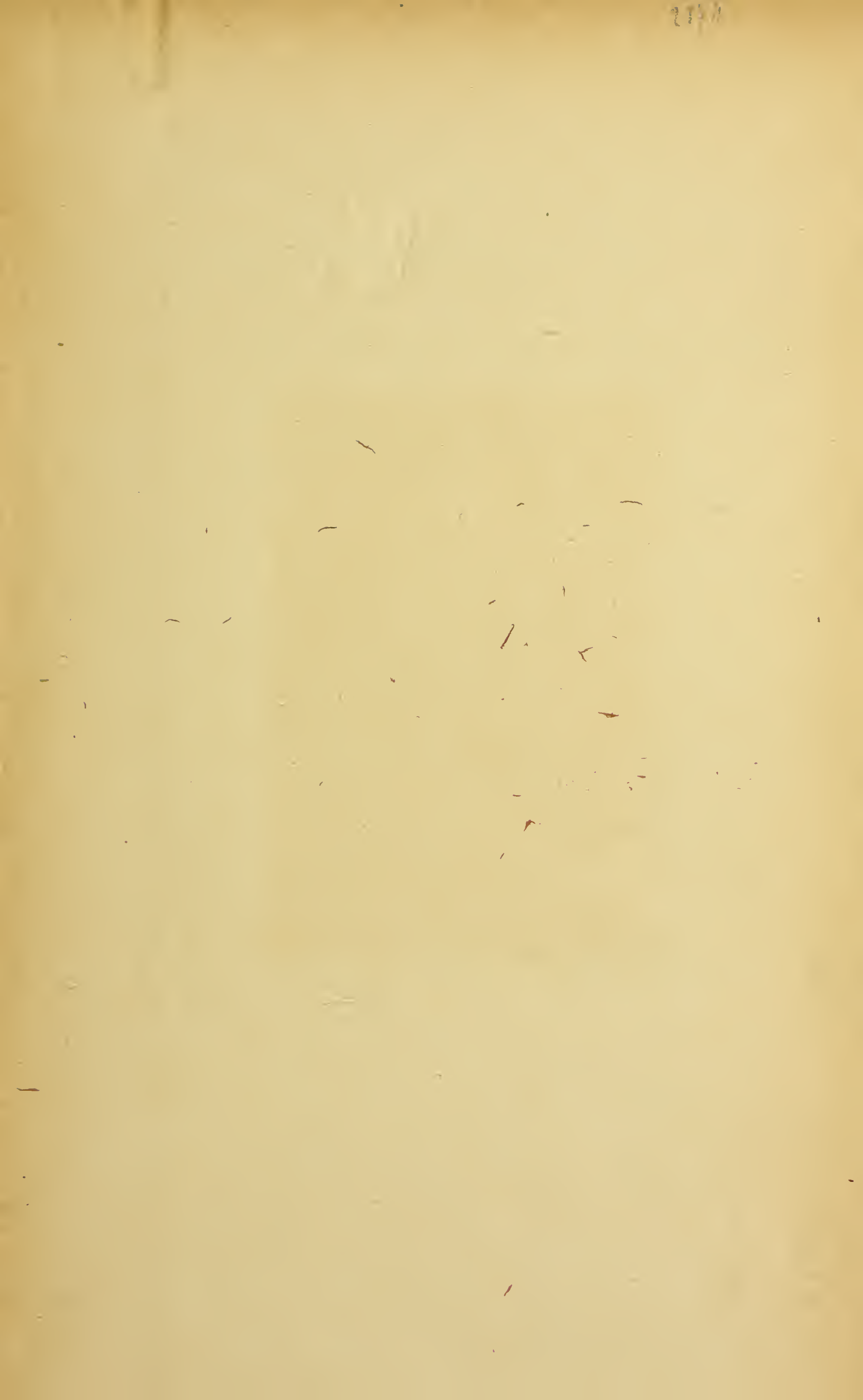
---

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

---

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, rue Soufflot, 13
—
1909





# La Télégraphie sans fil en temps de guerre

### ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le droit international en temps de guerre, s'il veut rester pratique, ne doit pas seulement poser quelques principes généraux dont les jurisconsultes se contenteraient de déduire abstraitement les conséquences. Il est nécessaire, au contraire, que ceux-ci se tiennent au courant des dernières découvertes. Il n'en est guère, en effet, que les ingénieurs militaires n'aient réussi à utiliser en cas de conflit. L'armée se sert de fourgons automobiles ; les plus puissants explosifs actuels sont employés comme poudre ; le génie maritime avec ses cuirassés géants, ses sous-marins, ses mines automatiques a modifié l'aspect du combat naval ; surtout les ballons dirigeables, la télégraphie et bientôt la téléphonie sans fil vont être d'une application constante en temps de guerre et ne seront pas sans créer de graves difficultés internationales que les vieilles règles du droit des gens n'avaient pas prévues et qu'elles ne pourront solutionner. L'étude de ces difficultés est donc d'un intérêt certain. Il est désirable qu'une doctrine se forme imposant sa manière de voir aux belligérants.

A vrai dire, la question du régime international de la télégraphie sans fil n'est déjà plus nouvelle. L'Institut de droit international s'en est occupé à la session de Gand en 1906 et a voté un projet de règlement. M. Fauchille, dans son rapport à l'Institut (1), M. Rolland, dans un article paru à la même époque dans la *Revue gén. de droit international public* (2), ont produit des travaux très remarquables (3). La Conférence

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 76 et suiv.

(2) *La télégraphie sans fil et le droit des gens*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. XIII (1906), p. 58 et suiv. — Cet article a fait l'objet d'un tirage à part spécial (Pedone, éditeur).

(3) V. également Scholz, *Drachtose telegraphie und neutralität*, Berlin, Wahlen, 1905 ;

de la Haye de 1907, elle-même, a touché à ce sujet dans quelques articles de ses conventions concernant les droits et les devoirs des puissances neutres. Mais toutes les hypothèses n'ont pas été étudiées par elle ; et d'ailleurs de nombreux perfectionnements se sont produits qui donnent à la radio-télégraphie un nouvel intérêt d'actualité.

*
* *

Une des théories les plus fécondes de ces dernières années a été certainement celle de Maxwell (1). De ce que les vibrations électriques et les vibrations lumineuses se propagent dans l'éther avec la même vitesse de 300.000 kilomètres à la seconde, l'illustre savant anglais en a conclu à l'identité des deux phénomènes. L'un et l'autre seraient dus à des courants alternatifs de haute fréquence. Depuis, tous les travaux récents sont venus confirmer cette hypothèse, maintenant admise par tous (2).

Gandolfo, *La telegrephia senza filo nel diritto marittimo*, Gênes, 1905, imp. della Groventii ; Lorentz, *Les câbles sous-marins et la télégraphie sans fil dans les rapports internationaux*, Nancy, 1906 ; Hozier, *Télégraphie sans fil*, *Nineteenth.Century and after*, juillet 1906 ; Bright, *La télégraphie sans fil et la Conférence*, *Monthly Review*, décembre 1906 ; Hening, *Câbles sous-marins, télégraphie sans fil et le droit de la guerre*, *Deutsche Revue*, 1906, p. 80 ; P. Sarrien, *De la réglementation de la télégraphie sans fil*, Paris, 1908 ; Oppenheim, *International law*, t. II, *War and neutrality*, London, 1906, p. 386 ; Lawrence, *War and neutrality in the Far East*, London, 1904, p. 83 et suiv. ; Smith et Sibley, *International law as interpreted during the russo-japanese war*, London, 1907, p. 77-85 ; Hershey, *The international law and diplomacy of the russo-japanese war*, New-York, 1906, p. 115-124 ; F. Meili, *Die drachtlose telegraphie im internen Recht und Völkerrecht*, Zurich, 1908 ; Bruno Zaculin, *I cavi sottomarini e il telegrafo senza fili nel diritto di guerra*, Roma, 1907. — V. aussi *Archives diplomatiques*, 1903, t. 88, et surtout les travaux de la Conférence de Berlin de 1906, *Archives diplomatiques*, 1907, t. 104. — V. le texte de la convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. XV (1908), Documents, p. 41.

(1) Savant anglais né en 1831, mort en 1879. L'hypothèse de Maxwell a été émise par lui en 1875.

(2) « Lorsque nous mettons en mouvement une machine à courants alternatifs ou lorsque nous allumons une lampe, nous provoquons dans le milieu environnant des phénomènes de même nature. La seule différence est dans la fréquence, c'est-à-dire le nombre des vibrations produites dans une seconde » (V. colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *La télégraphie sans fil et les ondes électriques*, Berger-Levrault, 1907, p. 18). Les ondes électriques utilisées dans la télégraphie sans fil correspondent à quelques centaines de milliers de vibrations. Le physicien autrichien Lampa a pu produire, avec une fréquence de 75 milliards, un rayon non visible encore, mais ayant toutes les propriétés des rayons lumineux (V. Louis Houllevigue, *La synthèse de la lumière*, dans

Les belles expériences de Hertz, entreprises pour vérifier la théorie de Maxwell, et aussi la découverte par Branly, en 1890, de l'influence des ondes électriques à distance sur la conductibilité des limailles métalliques (1), créèrent la télégraphie sans fil.

L'oscillateur de Hertz produit des étincelles qui communiquent à l'éther une série d'ondes électriques. Ces ondes se propagent dans toutes les directions avec la même vitesse que la lumière. Arrivant sur un tube à limaille, elles le rendent conducteur et sont ainsi facilement enregistrées par un appareil Morse.

Naturellement la portée de communications, établies dans des conditions aussi simples, ne dépasserait pas la longueur d'un laboratoire, et les envois de dépêches à grandes distances actuellement obtenus ont nécessité de nombreux perfectionnements. Le plus important a été l'adjonction d'antennes et de prises de terre dont l'idée revient à M. Marconi. On produit des oscillations dans un conducteur métallique (antenne) dont l'extrémité supérieure est maintenue à une certaine hauteur et dont l'extrémité inférieure est en communication avec le sol. Les oscillations transmettent à l'éther, milieu élastique ; un mouvement vibratoire qui va influencer une deuxième antenne placée à distance convenable. Celle-ci deviendra elle-même le siège d'oscillations électriques dont on décélera le passage au moyen de *détecteurs d'ondes* (2).

Pour augmenter leur puissance, on a d'ailleurs adopté des antennes composées d'un certain nombre de fils dont les effets s'ajoutent. Elles ont une forme prismatique, en nappe, horizontale, en pyramide renversée ou en parapluie (3).

la *Revue de Paris* du 15 décembre 1908), M. de Rubens, prenant le problème en sens inverse, a essayé de produire des ondes lumineuses de plus en plus lentes.

Avec une fréquence de 50 trillions on verrait apparaître les rayons rouges, puis successivement les rayons orangés, jaunes, verts, bleus, indigos et violets. Au-delà de 750 trillions environ, les rayons lumineux feraient place aux rayons chimiques, et l'on pense qu'avec une fréquence environ 6000 fois plus forte, les rayons N de Blondlot et les rayons X de Roentgen seraient produits (V. Monier, *La télégraphie sans fil à la portée de tout le monde*, Dunod et Pinat, 1906, p. 54 et 55).

(1) Un tube à limaille de cuivre est un obstacle au passage du courant d'une pile. M. Branly constate qu'une étincelle oscillante éclatant à une certaine distance rend le tube à limaille conducteur. Un petit choc fait disparaître la conductibilité qu'une nouvelle étincelle rétablit à nouveau.

(2) Le tube de Branly et les *cohéreurs* qui en sont dérivés ont été souvent remplacés par le détecteur magnétique de Marconi, le détecteur à vide de Fléming, et surtout, en France tout particulièrement, par le détecteur électrolytique dont le principe est dû au commandant Ferrié. V. sur tous ces détecteurs, l'ouvrage précité du colonel Boulanger et du capitaine Ferrié (p. 192) qui en donne une classification très nette. — V. aussi le *Génie civil* du 24 octobre 1908.

(3) En somme le rôle de l'antenne est comparable à celui d'un tuyau d'orgue ouvert

L'analogie entre les vibrations électriques et acoustiques permet d'expliquer sommairement les recherches faites en vue d'éviter, autant que possible, l'enchevêtrement des dépêches. Si l'on agit sur une corde de harpe, la corde correspondante d'une deuxième harpe placée à proximité se met à vibrer à son tour, les autres restant silencieuses. De même, si l'on envoie du poste transmetteur des ondes électriques dont les vibrations sont déterminées, elles ne feront vibrer que l'antenne de réception mise au même ton, les autres ne recevront aucune dépêche (1). Malheureusement la concordance entre les deux postes, la syntonie, ne peut être qu'approchée. Théoriquement, d'ailleurs, le problème ne peut se résoudre d'une façon absolue. Une corde de harpe donne un ton principal et des harmoniques.

Pour se protéger contre les transmissions étrangères, que les syntonies imparfaites ne permettent d'éviter qu'en partie et contre les décharges atmosphériques dues aux orages, on a remplacé très généralement l'appareil enregistreur Morse par un téléphone (2). La réception de la dépêche au son permet en effet à un opérateur habile de suivre son correspondant malgré les bruits parasitaires qui ont un timbre et une intensité différents. Mais cette différenciation reste souvent très difficile et il y aura toujours intérêt à émettre des ondes avec beaucoup d'énergie, de façon à « faire dans le téléphone plus de bruit que les parasites » (3).

Il est parfois avantageux, pour les communications avec les navires en mer par exemple, de produire des ondes se propageant dans toutes les directions ; mais, au point de vue commercial et militaire, il est certain que ce serait un grand progrès que de pouvoir envoyer une dépêche dans une direction déterminée à l'exclusion de toute autre. M. Blondel, en 1902, obtint des résultats en accouplant deux antennes dont les effets s'ajoutaient dans leur plan, mais se détruisaient dans une direction perpendiculaire. MM. Tosi et Bellini ont réussi à diriger les ondes sans dé-

à sa base, puisqu'elle communique avec le sol, fermé en haut puisqu'elle y est isolée (V. le *Génie civil* du 17 octobre 1908, p. 415).

(1) Cette comparaison est tirée de Monier, *op. cit.*, p. 16. — V. aussi l'intéressant article de M. Louis Houllevigue, *La télégraphie sans fil*, dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1909.

(2) V. colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, p. 247. — Le capitaine Ferrié a enregistré à Paris un orage qui se produisait à Angers. Sur la bande de l'appareil Morse les orages donnent une série de points. Avec la réception auditive, il est assez facile de distinguer les sons produits par les décharges atmosphériques des signaux télégraphiques. Les orages donnent un bruit de friture caractéristique. Le règlement annexé à la convention de Berlin de 1906 exige qu'un télégraphiste, pour obtenir le certificat nécessaire à l'exercice de cette profession dans une station de bord, puisse recevoir une dépêche au son à une vitesse d'au moins 20 mots par minute.

(3) V. *L'état actuel de la télégraphie sans fil*, dans le *Génie civil* du 24 octobre 1908.

placement des antennes. L'angle d'ouverture du faisceau obtenu par eux n'est que de 10° à 80 milles (1). Malheureusement le rendement en énergie est faible et le système ne peut être employé aux grandes distances (2).

Jusqu'à présent, on n'a guère utilisé pratiquement que des ondes amorties. Ces ondes sont successives et concentriques. Pour continuer la comparaison avec les phénomènes acoustiques, on peut dire qu'elles sont analogues aux ondes sonores produites par un battant de cloche. Mais des savants sont arrivés à obtenir des ondes entretenues, non amorties, qui sont liées les unes aux autres en quelque sorte, comme celles que produit un artiste jouant du hautbois. C'est ainsi qu'a pu être résolu le problème de la téléphonie sans fil (3). M. Poulsen avec son « arc chantant » et M. Majorama ont obtenu des résultats très remarquables. Sans doute, les appareils sont encore délicats, facilement déréglables et n'obéissent guère avec certitude qu'à leurs inventeurs ; la présence de microphones rend impossible l'emploi de grosses énergies. Mais le jour est proche où le problème de la téléphonie sera résolu d'une façon satisfaisante aux distances de 2 à 300 kilomètres (4). Surtout les ondes entretenues, dès qu'elles vont pouvoir être utilisées pour la télégraphie sans fil (5), vont permettre d'augmenter singulièrement la pureté des syntonies (6).

Cependant, malgré tous les perfectionnements importants apportés ces

(1) Sur ces expériences, V. Louis Houllevigue, *La télégraphie sans fil*, dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1908.

(2) En raison surtout de la suppression des prises de terre.

(3) V. la brochure du capitaine Roger, *Notions élémentaires de télégraphie et de téléphonie sans fil*, Angoulême, 1909, imp. Coquemard. — Sur les ondes entretenues, V. également de Valbreuze, *Notions générales de télégraphie sans fil*, Paris, 1907, p. 49 et suiv.

(4) La *Nature* du 16 janvier 1909 informe que M. Fessenden a pu téléphoner de la station de Brant-Rock à celle de Jamaïca (Etat de New-York) à une distance de 320 kilomètres. — Signalons également les très intéressantes expériences faites récemment à Toulon par les lieutenants de vaisseau Colin et Jeance.

(5) On dit merveille en ce moment du nouvel alternateur de M. Fessenden (Etats-Unis). M. Bethenod, en France, construit également un alternateur très remarquable.

(6) M. Poulsen, avec son arc chantant, « a obtenu dans un rayon de 300 kilomètres des communications qui n'étaient aucunement troublées par l'enchevêtrement des postes voisins, danois, anglais et allemands, non plus que par les décharges atmosphériques ; et les récepteurs, qui vibraient si parfaitement pour une longueur d'onde de 1.000 mètres, n'étaient aucunement affectés par des ondes de 990 et 1.010 mètres. Le problème de la syntonie serait donc entièrement résolu si l'arc vibrant de Poulsen n'était un appareil d'un réglage très délicat » (Louis Houllevigue, *La télégraphie sans fil*, dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1909).

dernières années à la radio-télégraphie, celle-ci continue à présenter de sérieux inconvénients qu'il est nécessaire de signaler :

1° Malgré l'emploi des téléphones « la réception d'une dépêche peut être troublée et même parfois empêchée soit par les signaux parasites envoyés à dessein, soit par des signaux destinés à une station voisine » (1). Les tentatives faites pour réaliser la syntonie n'ont en effet donné que des résultats approchés (2). Le problème de la direction des ondes n'est pas encore résolu aux grandes distances.

2° Le secret des dépêches n'est pas assuré (3).

M. Fauchille, dans son rapport à l'Institut de droit international, signale un troisième inconvénient : le trouble qui serait apporté par les ondes électriques aux communications ordinaires par télégraphe et téléphone. Cette crainte était légitime en 1906, mais les spécialistes, auxquels nous nous sommes adréssés, nous ont affirmé qu'elle n'avait plus maintenant d'objet. En fait, les dépêches envoyées et reçues journellement à la Tour Eiffel ne gênent en rien les services télégraphiques et téléphoniques parisiens.

*
* *

Les imperfections que nous venons de signaler n'ont pas empêche le développement rapide des applications commerciales et militaires de la radio-télégraphie (4). Sans doute, sur terre et en temps de paix, il y

(1) Colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, dans leur conclusion.

(2) Le capitaine Roger (*op. cit.*, p. 30) raconte l'expérience suivante qui a eu lieu en décembre 1908 dans la Méditerranée : « Quatre cuirassés, la *République*, le *Gaulois*, le *Jules Ferry* et le *Jauréguiberry* étaient placés aux quatre sommets d'un rectangle de 180 kil. de long et de 18 kil. de large. Des messages furent envoyés simultanément par le *Jauréguiberry* à la *République* et par le *Jules Ferry* au *Gaulois*. Les postes de ces quatre navires ayant été préalablement syntonisés deux à deux, aucune dépêche ne se trompa d'adresse et les communications furent exclusivement recueillies par les postes auxquels elles étaient destinées ». De ce que cette expérience, faite dans de bonnes conditions, a réussi, il n'en faut pas conclure que le problème de la syntonie soit tout à fait solutionné.

(3) En approchant de Tsoushima, l'amiral Rodjestvensky interdit l'usage de la télégraphie sans fil dans l'escadre russe de façon à pouvoir surprendre les télégrammes japonais. En fait, pendant la journée du 26 mai 1905, de nombreuses dépêches sont ainsi interceptées, indiquant aux Russes qu'ils n'ont pas encore été découverts. V. Comte de Balincourt, *L'agonie d'un cuirassé*, Paris, 1908.

(4) En dehors de la radio-télégraphie les diverses applications des ondes électriques

aura probablement toujours avantage à se servir du procédé ordinaire avec fil qui permet dans le même temps d'envoyer un plus grand nombre de dépêches (1). Cependant les stations de télégraphie sans fil se sont multipliées d'une façon même excessive en certains pays (Etats-Unis). Il est d'ailleurs des cas où elles sont indispensables. Il s'agit par exemple d'établir des communications à travers une contrée sauvage ou peu accessible sur laquelle il n'est pas pratique de poser des poteaux et des fils. C'est ainsi que des dépêches sont actuellement envoyées entre Lima et Puerto-Bermudes en traversant les territoires des Indiens de l'Amérique du Sud.

Sur mer également la radio-télégraphie est le seul mode de communication possible pour les navires entre eux ou avec la côte. Pendant l'hiver 1908, M. Marconi réussit à établir un service transatlantique entre les stations de Clifden (Irlande) et de Glace Bay (Nouvelle Ecosse). Ce service sans doute est encore assez irrégulier et ne concurrence pas sérieusement le câble ; mais, déjà depuis plusieurs années, les paquebots naviguant entre l'Europe et l'Amérique du Nord restent en relation constante avec l'une ou l'autre rive. Les passagers apprennent ainsi les nouvelles intéressantes en lisant le journal imprimé quotidiennement à bord (2).

Au Congrès de l'électricité de Marseille, le capitaine du génie Brenot a signalé, dans son rapport, comment les ondes électriques pourraient

sont très variées. On peut s'en servir, par exemple, pour allumer un phare à distance, faire sauter un pont ou mettre le feu à une mine. On a proposé de les utiliser en agriculture ; un opérateur enflammerait ainsi sur une grande étendue de terrain les matières combustibles destinées à produire des nuages artificiels protecteurs contre la gelée, et à faire partir les canons antigrêles. Cet opérateur serait d'ailleurs prévenu, par le tube à limaille actionnant une sonnette électrique, de l'approche d'un orage, bien avant qu'il n'entende le tonnerre (V. Monier, *op. cit.*).

MM. Lalande et Desvaux ont construit un sous-marin qui manœuvre sans équipage, plonge et lance sa torpille, uniquement dirigé par les ondes hertziennes (Sauvaire-Jourdan, dans la *Nature* du 21 avril 1906). Il est probable que l'on pourra construire de même des ballons non montés qu'un opérateur resté sur le sol fera évoluer à distance.

(1) Colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, p. 285. — On ne peut guère, par télégraphie sans fil, transmettre plus de 500 à 600 mots à l'heure, la nuit et par beau temps. On transmet au contraire couramment 2.400 mots avec les apparareils Hughes et 6.000 avec les appareils Baudot employés en télégraphie ordinaire.

(2) En France, le transport des dépêches par télégraphie sans fil est monopole d'Etat. Quatre stations seulement sont ouvertes au public : Ouessant et Porquerolles n'ont guère qu'une portée de 200 kilomètres. Par contre les postes d'Alger et de Saintes-Maries-de-la-Mer sont beaucoup plus puissants (V. *Génie civil* du 31 octobre 1908, p. 455). — En Allemagne, la Société : *La Telefunken* possède plus de 200 stations côtières ou de bord. Les principaux postes sont ceux de Norddeich (embouchure de l'Elbe) et de Nauen près de Berlin. La Compagnie Marconi a organisé en Angleterre et en Italie un service radio-télégraphique très complet.

être employées pour éviter les abordages (1). Il voudrait que tous les navires de moyen ou de fort tonnage soient pourvus d'appareils de sûreté radio-télégraphiques. De son côté, le Bureau des longitüdes a émis le vœu « qu'un service de signaux horaires soit installé le plus tôt possible à la Tour Eiffel dans le but de servir à la détermination des longitudes en mer ». Tous les bâtiments voguant sur l'Atlantique recevraient ainsi à minuit l'heure de Paris (2).

Les diverses applications de la radio-télégraphie étant chaque jour plus nombreuses, il devenait nécessaire de réglementer cette émission considérable de télégrammes. Avec le système de la liberté absolue, les ondes de toutes sortes se seraient gênées les unes les autres et auraient

(1) « La télégraphie sans fil pourrait recevoir des applications très intéressantes pour la sécurité des navires. Il suffirait que chaque bâtiment soit muni d'un poste portant à quelques milles et d'un récepteur auditif rudimentaire. En cas de brume, on enverrait, toutes les deux minutes par exemple, un signal conventionnel répété une centaine de fois indiquant la direction de la marche ; on se mettrait sur réception dans les intervalles des émissions. Chacun serait ainsi averti du passage d'un autre bâtiment dans le voisinage et de la direction suivie par ce bâtiment. L'abordage serait pratiquement impossible et cela d'autant plus que le renforcement des signaux reçus auditivement avertirait d'un rapprochement dangereux éventuel. Il serait facile de fixer l'onde et la puissance à employer pour que ces postes de sécurité aient une portée limitée aux besoins examinés plus haut. Par suite de la répétition des signaux une centaine de fois sans arrêt à chaque émission et de leur réception au son, on les déchiffrerait toujours, quels que soient les mouvements du navire, les transmissions étrangères ou les perturbations atmosphériques. Les phares, les bouées importantes pourraient être munis de dispositifs d'émission analogues, automatiques au besoin. Les systèmes d'orientation Blondel ou Tosi-Bellini, permettant de reconnaître dans la brume la direction d'un phare, remplaceraient avantageusement les cloches sous-marines. Etant donné le prix de revient infime des postes rudimentaires qui seraient nécessaires et les services énormes qu'ils pourraient rendre, il serait bon d'imposer à tous les navires de moyen et de fort tonnage l'installation de ce nouvel organe de sécurité, et nous terminerons ce rapport en émettant le vœu qu'on étudie le plus tôt possible les dispositions pratiques à prendre, les conventions internationales à conclure pour que la télégraphie sans fil soit employée, non plus seulement à transmettre la pensée de l'homme, mais aussi à protéger son existence » (Rapport du capitaine Brenot, au Congrès de l'électricité de Marseille, reproduit en partie dans le *Génie civil* du 24 octobre 1908). C'est grâce aux apppareils radio-télégraphiques que les passagers et l'équipage du navire anglais *Republic* entré en collision avec le *Florida* purent être sauvés (V. le *Journal* du 29 janvier 1909 et la *Nature* du 30 janvier 1909). Aussi l'idée du capitaine Brenot a-t-elle fait son chemin. « M. Burke, député de Pittsburg, a soumis à la Chambre des représentants un projet de loi ordonnant que tous les navires, quittant les ports américains avec plus de cinquante passagers à bord, et se rendant à plus de 800 kilomètres soient munis d'appareils de télégraphie sans fil » (Le *Journal* du 29 janvier 1909). En France, M. Siegfried, député du Havre, et M. Gruppi, ministre du commerce et de l'industrie, vont saisir la Chambre d'un projet analogue (Le *Journal* du 5 février 1909). Même proposition en Allemagne (Le *Journal* du 18 mars 1909). V. aussi dans le *Journal* du 26 janvier 1909, l'article de M. R. Lestonnat.

(2) V. la *Nature* du 28 novembre 1908 (information). Le *Journal* du 19 mars 1909 annonce la prochaine réalisation de cette idée à l'aide d'un nouvel appareil installé à la Tour Eiffel.

même fini par rendre impossible tout service régulier. Cette réglementation a été l'œuvre de la Conférence de Berlin en 1906, œuvre incomplète et critiquable sur certains points, mais qui constitue cependant un progrès très sérieux et une base solide pour les travaux à venir. Les dispositions essentielles de la convention internationale de Berlin du 3 novembre 1906, applicable depuis le 1er juillet 1908, sont les suivantes (1) : La correspondance publique générale doit se faire à l'aide d'une des deux longueurs d'onde de 300 mètres ou de 600 mètres. Si un gouvernement, pour un service autre que celui de la correspondance publique, emploie des ondes différentes, il doit adopter des longueurs inférieures à 600 mètres ou supérieures à 1.600 mètres (2). Seules, les installations

(1) Les délégués de 27 puissances, réunis à la Conférence de Berlin, ont élaboré le 3 novembre 1906, une convention, un règlement de service, un engagement additionnel et un protocole final.

Une Conférence préliminaire avait eu lieu à Berlin en 1903, mais avait surtout eu pour résultat de mettre en lumière les difficultés créées par les exigences de la Compagnie Marconi. Fournissant déjà l'Italie et l'Angleterre, cette Compagnie espérait pouvoir monopoliser complètement les communications par télégraphie sans fil et refusait de recevoir les dépêches envoyées par les postes non munis de ses appareils. Liée à elle par un contrat, l'Italie soutint ses prétentions,mais il était inadmissible de renoncer ainsi à tout progrès éventuel fait en dehors de la Compagnie Marconi. Les délégués le comprirent et décidèrent que les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radio-télégrammes sans distinction du système employé (V. *Archives diplomatiques*, 1903, t. 88).

La Conférence de 1906 vota de nouveau ce principe. L'Angleterre et l'Italie l'acceptèrent ; cette dernière puissance fit seulement insérer la réserve suivante (art. 6 du protocole final) : « La délégation italienne, en signant la convention, doit toutefois faire la réserve que la convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée, si le gouvernement du Roi d'Italie peut la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie ». De plus, les délégués anglais et italiens suivis des Japonais, des Portugais et des Mexicains refusèrent de signer l'engagement additionnel relatif à l'intercommunication entre stations de bord sans distinction de système. Et cependant M. Tower (Etats-Unis) avait rappelé à la Conférence l'affaire scandaleuse du *Vaderland* : « Le bateau américain *Lebanon* avait reçu l'ordre de chercher sur l'Atlantique une épave qui présentait un grand danger pour la navigation. Il rencontre le transatlantique *Vaderland* et lui demande par radio-télégramme s'il n'avait pas vu sur sa route cette épave. Le *Vaderland* refuse de répondre parce qu'il ne lui était pas permis d'entrer en communication radio-télégraphique avec un navire muni d'un système autre que celui de Marconi. » (*Archives diplomatiques*, 1907, t. 104, p. 71).

(2) Article 2 du règlement de service annexé à la convention radio-télégraphique internationale de Berlin : « Deux longueurs d'onde, l'une de 300 mètres, l'autre de 600 mètres sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière, ouverte à ce service, utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service à longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale, et établi conformément

militaires et navales sont affranchies de toute obligation autre que de gêner le moins possible les postes voisins, et de donner la priorité aux appels de détresse (1). Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une autorisation du gouvernement dont dépend le navire (2). Le système employé doit être syntonisé. La longueur d'onde normale des stations de bord est de 300 mètres et ne peut jamais dépasser 600 mètres. La puissance de leurs appareils doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être inférieure à 1 kilowatt, ce qui correspond actuellement à une portée d'environ 300 kilomètres (3). Nous aurons plus loin à revenir sur ces dispositions et à en préciser l'importance (4).

Les résultats obtenus avec la télégraphie sans fil ne pouvaient laisser les militaires indifférents. Ils surent, dès les premiers temps, utiliser la nouvelle découverte. En France, officiers du génie et marins ont contri-

aux dispositions de la convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres ». Cette exception était indispensable et les stations puissantes (Poldhu, Nauen, Norddeich, Tour Eiffel, etc.) doivent utiliser des ondes très longues pour pouvoir communiquer aux grandes distances. Les obstacles, en effet, sont ainsi plus facilement contournés. Les longueurs qui sont usitées actuellement varient de 1.600 mètres à 4.000 mètres. La Tour Eiffel, dans sa correspondance avec le Maroc, emploie des ondes d'environ 1.800 mètres. Elles sont reçues par le *Kléber* mis en réception sur 300 mètres. On a choisi seulement deux tons dont l'un est harmonique de l'autre.

(1) Article 8 de la convention : « L'exploitation des stations radio-télégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce ». Cet article doit toujours être respecté. Il indique, en effet, le but principal que se proposait la Conférence.

(2) Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par le gouvernement.

(3) Il aurait été désirable que la Conférence parvînt à limiter la puissance des appareils employés pour les communications commerciales à une portée suffisante pour leur objet. En émettant des ondes avec une très grande énergie, ces stations privées peuvent troubler au loin, souvent sans profit sérieux pour elles-mêmes, toutes les autres communications. Mais le problème est très complexe ; la portée dépend autant de la sensibilité des détecteurs et des obstacles rencontrés que de la force employée à l'émission. La Conférence décide seulement dans son règlement, article 6 : « La puissance transmise à l'appareil radio-télégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance ».

(4) En dehors des points que nous avons signalés, la convention de Berlin a fixé un système de taxes assez compliqué et qui a été critiqué comme tel. Elle organise enfin (art. 13) « un Bureau international, chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la convention et au règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radio-télégraphie internationale ». — V. sur la Conférence de Berlin, les *Archives diplomatiques*, 1907, t. 104.

bué dans une très large mesure à son perfectionnement. Les premières expériences eurent lieu dans les forts des environs de Paris ; mais, dès 1901, les distances franchies étaient augmentées. En 1902, une communication fut établie entre la Martinique et la Guadeloupe (180 kil.) par le génie militaire pour remplacer le câble détruit par l'éruption du mont Pelée. Le service fonctionna très bien jusqu'à la fin de 1903, au moment du rétablissement du câble. En utilisant des antennes filiformes de 300 mètres de hauteur, constituées par les câbles en acier retenant des ballons captifs, les capitaines Ferrié et Brenot communiquèrent facilement en 1903 entre Paris et Belfort (400 kil.) (1). La longueur du câble portée à 400 mètres permit des relations, en 1907, entre Paris et Montpellier (700 kil.) (2). De façon à pouvoir fonctionner même par le mauvais temps, les ballons furent souvent remplacés par des antennes horizontales soutenues par des supports de 10 à 20 mètres. Aux manœuvres de 1908, furent établis quatre postes militaires sur roues (3) utilisant des antennes en forme de parapluie. Le mât du milieuétait facilement démontable en quelques minutes ; la portée obtenue dépassait 100 kil.Tous les navires de guerre, munis d'appareils de radio télégraphie, peuvent communiquer au moins à 250 kilomètres. En Allemagne, en Angleterre, l'organisation militaire est également très complète.

Par contre, les expériences faites en vue d'organiser des postes à grande portée sur des ballons n'ont pas donné jusqu'ici des résultats très satisfaisants. Les difficultés auxquelles se heurtent de telles installations sont considérables :

1° D'abord, le matériel nécessaire à une station un peu puissante pèse relativement lourd et atteint rapidement plusieurs centaines de kilos.

2° Les prises de terre sont supprimées. On peut, il est vrai, obvier en partie à cet inconvénient par l'emploi de procédés spéciaux assez simples, mais les portées sont réduites dans de grandes proportions.

3° Enfin, et c'est là actuellement le point le plus délicat, les antennes sont pendant la transmission le siège de courants de haute fréquence qui produisent dans toutes les parties de la carcasse métallique du ballon des effets d'induction très intenses. Il en résulte la formation d'effluves ; l'hydrogène, qui s'échappe toujours de l'enveloppe du ballon par endosmose, est enflammé par ces effluves. C'est à ce résultat qu'ont abouti, presque chaque fois, les diverses expériences qui ont été fai-

(1) Colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, p. 267.

(2) *Génie civil* du 17 octobre 1908, p. 416.

(3) V. l'article de M. René Doncières dans la *Nature* du 3 avril 1909.

tes (1). Se passe-t-on de liens métalliques, les cordages, pour peu qu'ils soient mouillés par la pluie, peuvent produire les mêmes accidents (2). On a bien proposé quelques procédés évitant ces effets d'induction, mais ils réduisent en même temps la haute fréquence des ondes émises et les portées deviennent insignifiantes.

En résumé, actuellement, on ne peut pas envoyer une dépêche à grande distance depuis un ballon. La réception, par contre, est parfaitement possible. Le ballon peut surprendre des télégrammes, il ne peut pas en expédier. On doit alors avoir recours à des pigeons voyageurs.

Pendant la guerre Sud-africaine, la télégraphie sans fil fut utilisée pour la première fois au cours des hostilités (3) ; mais c'est surtout pendant le conflit russo-japonais qu'elle rendit de grands services aux belligérants. Ses applications s'accrurent sans cesse pendant la campagne. L'amiral Togo s'en servit constamment (4). Vers la fin de la guerre, une station puissante fut établie par les Russes à Vladivostok pour communiquer avec la flotte de secours de l'amiral Rodjestvinsky. Malheureusement l'*Oural* qui avait des appareils d'une portée de 1000 kilomètres fut coulé dès le début de la bataille de Tsoushima (5). Pendant l'expédition du Maroc, enfin, les stations côtières restèrent reliées aux colonnes mobiles qu'accompagnaient des postes sur roues. Tous ces postes recevaient directement les radio-télégrammes envoyés de la Tour Eiffel. Le croiseur cuirassé *Kléber*, bien qu'il ne disposât que d'une énergie de 6 à 8 chevaux, a pu assurer un service direct dans les deux sens entre Casablanca et Paris. Les stations de Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Alger servirent seulement de relais lorsque les perturbations atmosphériques étaient trop violentes (6). Et cependant le poste installé à la Tour Eiffel est simplement provisoire. Triomphant des scrupules du Conseil municipal qui craignait pour l'esthétique (7) des jardins projetés au Champ de Mars, une con-

(1) Bien entendu les ballons d'expérience restaient à terre.

(2) Cette objection tombe naturellement avec l'emploi des aéroplanes.

(3) V. Rolland, *op.* et *loc. cit.*, p. 78.

(4) Les appareils furent installés d'abord par la Compagnie Marconi, puis par M. Kimura (Colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, p. 272).

(5) Colonel Boulanger et capitaine Ferrié, *op. cit.*, p. 283. — Tous les navires de cette flotte avaient des postes de télégraphie sans fil. V. Bouteiller, *Avec la flotte russe*, dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1908, p. 854.

(6) V. rapport du capitaine Brenot au Congrès de l'électricité de Marseille.

(7) Pour calmer les légitimes préoccupations des Conseillers municipaux, il a été décidé : 1° que le poste sera entièrement souterrain et recouvert d'une pelouse ; 2° le réseau constituant l'antenne ne comprendra que 6 fils seulement, de 5 millimètres de diamètre au plus ; 3° les appareils de transmission seront enfermés dans des pièces suffisamment étanches au son pour ne pas être entendus des promeneurs (*Génie civil* du 31 octobre 1908, p. 454).

vention fut conclue au printemps 1908 entre la ville de Paris, le ministère de la guerre et la Société de la Tour Eiffel. Il est probable qu'avant un an la France possédera le plus puissant des postes de télégraphie sans fil pouvant correspondre vraisemblablement à une portée de 5.000 à 6.000 kilomètres le jour et beaucoup plus loin la nuit (1). Placée au centre de Paris, près du gouvernement, cette station sera certainement un merveilleux instrument de développement pour notre puissance militaire et commerciale (2).

*
* *

Les applications pacifiques de la télégraphie sans fil deviennent, nous l'avons vu, de plus en plus nombreuses. D'un autre côté, les militaires ont tout de suite tiré parti de la nouvelle découverte. De son emploi en temps de guerre devaient naître fatalement des questions de droit intéressantes et délicates. L'enchevêtrement était inévitable entre l'intérêt des belligérants et celui des neutres. Ceux-ci, pour prix de leur abstention, entendent ne pas être gênés par les parties en lutte. La moindre restriction à leur liberté d'action semble aux puissances neutres une entrave insupportable. Or, il est évident que les belligérants ne peuvent leur laisser cette liberté complète. Ils ne peuvent tolérer notamment la présence dans leur voisinage de navires munis d'appareils de télégraphie sans fil qui pourraient dévoiler leur marche et brouiller leurs télégrammes. Ils devront également pouvoir émettre des ondes perturbatrices pour empêcher les communications ennemies, au risque de troubler les dépêches commerciales envoyées à des stations neutres.

Dans quelle limite doit-on tenir compte de ces intérêts opposés ? Les exigences des neutres et celles des belligérants sont toutes légitimes. Lesquelles doivent primer les autres ? C'est là, on le conçoit, une question délicate et qui est tranchée différemment suivant les tendances de chacun. Les uns, pacifistes et philosophes, naturellement soucieux de limiter la

(1) Les portées sont toujours plus grandes la nuit que le jour, surtout lorsqu'il s'agit de distances considérables. La lumière solaire en effet ionise (rend conductrices) les couches supérieures de l'atmosphère. Or, par suite de la courbure de la terre et de la mauvaise conductibilité du sol, les ondes traversent, aux grandes distances, une plus grosse épaisseur de ces couches supérieures, et sont par suite, le jour, absorbées en partie (V. rapport du capitaine Brenot au Congrès de l'électricité de Marseille).

(2) Pour la description des stations puissantes, V. de Valbreuze, *Notions générales de télégraphie sans fil*, Paris, 1907, p. 161 et suiv.

guerre au moindre mal (1), cherchent à réduire le plus possible les droits des combattants. « L'air est libre », disent-ils, et de ce principe fondamental ils déduisent toutes ses conséquences. Les militaires, au contraire, et avec eux fort heureusement la majorité des jurisconsultes, mettent au premier plan la nécessité de vaincre. « Si un conflit s'élève entre le droit de conservation de l'État, dit M. Rivier, et le devoir qu'a cet État de respecter le droit d'un autre, le droit de conservation prime ce devoir : *primum vivere* ; c'est l'excuse de nécessité » (2). En temps de guerre la responsabilité du chef militaire est immense. Il ne doit rien négliger pour faire triompher les intérêts considérables qui lui sont confiés. Il doit seulement s'abstenir de toute rigueur inutile, sans influence sur l'issue de la lutte (3). C'est cette idée, croyons-nous, qui doit dominer toute la réglementation des lois de la guerre. Elle devrait être toujours présente à l'esprit et permettrait ainsi facilement de dégager les solutions admissibles et de rejeter celles qui sont inacceptables. Elle empêcherait certains jurisconsultes de se laisser entraîner par l'attrait de considérations abstraites, et leur éviterait de proposer parfois des règles destinées à être violées dès l'ouverture des hostilités. L'adoption de formules, idéales sans doute mais inapplicables, n'est pas un progrès ; l'humanité n'y gagne rien.

*
* *

M. Fauchille et M. Rolland, dont les conclusions sont d'ailleurs assez voisines, basent leur doctrine sur les deux principes suivants, très clai-

(1) L'idéal de Montesquieu : « se faire, dans la paix, le plus de bien et dans la guerre le moins de mal possible » (*Esprit des lois*, livre I, chap. 3), nous paraît faux et dangereux, en ce qui concerne tout au moins la deuxième partie de ce programme. Un État ne doit avoir recours à la lutte qu'à la dernière extrémité, après avoir essayé de régler le différend pacifiquement et avoir été jusqu'au bout des concessions admissibles ; mais, s'il est acculé à la guerre, s'il s'y résout comme à la seule manière de faire triompher sa volonté, il doit alors, par tous les moyens en son pouvoir même les plus violents, tendre vers un seul but, la victoire.

(2) Rivier, *Principes du droit des gens*, Paris, 1896, t. I, p. 397, cité par Fauchille, *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. VIII (1901), p. 428.

(3) V. dans le même sens, Kebedgy, *La télégraphie sans fil et la guerre*, dans la *Revue de droit international et de lég. comparée*, 2e série, t. VI (1904), p. 445. Comp. aussi Boidin, *Les lois de la guerre et les deux Conférences de la Haye*, Pedone, (Paris, 1908.) 1re partie, chap. II.

rement posés par M. Fauchille dans son rapport à l'Institut de droit international :

Article 1er : « L'air est libre. Les États n'ont sur lui,en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation ».

Art. 2 : « A défaut de dispositions spéciales,les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil » (1).

Cette deuxième règle nous paraît absolument logique. La radio-télégraphie offre sans doute des particularités, mais son but n'en reste pas moins l'envoi de dépêches, tout comme la télégraphie ordinaire. Cette analogie a été constatée par la Conférence de Berlin de 1906, et l'Institut de droit international a voté sans discussion l'article 2 du projet de M. Fauchille. Il en résulte l'extension aux radio-télégrammes des règles établies par la convention de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, notamment dans ses articles 7 et 8 (2). Un gouvernement aura « la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État et qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs». Chaque pays aura également « la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des gouvernements contractants ». En temps de guerre, d'ailleurs, les appareils et les employés qui les utilisent seront traités de la même façon que les télégraphistes ordinaires et leur matériel.

Nous nous permettrons, par contre, une remarque au sujet du principe inscrit par MM. Fauchille et Rolland en tête de leurs études : « l'air est libre ». M. Rolland pense que les ondes électriques se propagent dans l'atmosphère : « Les vibrations de l'antenne déplacent dans l'air des couches concentriques », dit-il ; et plus loin : « Le passage d'un ballon, celui d'ondes électriques, se produisent dans l'atmosphère, et ils peuvent se produire uniquement là » (3). Ceci est exact pour le ballon, mais ne l'est pas pour les ondes hertziennes. Celles-ci ne se propagent pas dans l'air

(1) Ces articles sont les dispositions préliminaires du projet de M. Fauchille, adoptées par l'Institut de droit international dans sa session de Gand de 1906.

(2) Article 17 de la convention radio-télégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906 : « Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875, sont applicables à la radio-télégraphie internationale ».

(3) Rolland, *La télégraphie sans fil et le droit des gens*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. XIII (1906), p. 60 et 63.

mais dans l'éther, c'est-à-dire dans ce milieu impondérable et élastique que nous supposons présent partout, même dans le vide le plus parfait et qui remplirait l'espace. Les actions à distance ne sont que des pressions transmises de proche en proche dans ce milieu interposé (1). Les rayons lumineux peuvent, par la vibration de l'éther, traverser certains corps, tandis que certains autres restent fermés à leur passage. Il en est de même pour les ondes électriques ; pour celles-ci également, il y aura des milieux transparents et des milieux opaques. L'air se trouve parmi les premiers, mais il n'est pas le seul. La pierre, le bois, d'une façon générale tous les corps mauvais conducteurs d'électricité sont facilement traversés. La terre, au contraire, et mieux l'eau salée de la mer réfléchissent les ondes comme un miroir.

Cette remarque faite, il n'en reste pas moins intéressant de déterminer le régime juridique auquel doit être soumis l'espace qui s'élève au-dessus du territoire de chaque pays (2). Les diverses solutions possibles ont été clairement exposées par M. Fauchille à la session de Gand. « Deux systèmes absolus se présentent, dit-il. Dans l'un (M. Nys, dans son rapport) (3), l'air est complètement libre dans toutes ses parties, soit pour la navigation aérienne, soit pour la télégraphie sans fil ; dans l'autre, il est soumis à la propriété ou à la souveraineté de l'État adjacent, qu'une première opinion (Bluntschli, Rivier) base sur la portée du canon, et qu'une seconde (M. Mérignhac, dans ses *Lois et coutumes de la*

(1) V. Louis Houllevigue, *La synthèse de la lumière*, dans la *Revue de Paris* du 15 décembre 1908. V. également les articles de L. de Launay sur *La matière et l'éther*, dans la *Nature* du 21 novembre 1908 et sur *Les ions et les électrons*, dans la *Nature* du 2 janvier 1909.

(2) Cependant il n'y a pas seulement dans cette remarque une simple question de mots. C'est ainsi que les auteurs qui ont étudié ce sujet ont été amenés, en examinant le régime juridique de l'air, à séparer l'espace situé au-dessus d'un pays en plusieurs zones dans lesquelles ils reconnaissent à l'État des droits différents. M. Rolland, par exemple, admet : 1° la souveraineté de l'État jusqu'à une hauteur de 330 mètres ; 2° la liberté de l'air au-dessus de cette hauteur, sauf les droits nécessaires à la sécurité et à l'indépendance de l'État sur la partie de l'atmosphère qui domine la mer territoriale et sur celle qui domine son territoire. Enfin, la partie inaccessible de l'atmosphère est étrangère au droit. Cette division de l'espace par étages peut avoir son intérêt lorsqu'on étudie la condition juridique des ballons, qui, eux, circulent dans l'air, mais nous n'apercevons pas son utilité lorsqu'il s'agit de télégraphie sans fil. Les situations sont très différentes. M. Rolland, dans son article, ne fait d'ailleurs qu'une seule application de cette séparation en trois tranches. Il permet aux belligérants d'envoyer et de recevoir des radio-télégrammes d'un ballon situé à plus de 330 mètres au-dessus d'un territoire neutre, alors qu'il leur refuse cette faculté au-dessous de cette hauteur (Rolland, *op.* et *loc. cit.*, p. 90). Cette solution est fort contestable comme nous le verrons plus loin. L'hypothèse qu'elle vise est, de plus, presque invraisemblable en l'état actuel de la télégraphie sans fil.

(3) V. le rapport de M. Nys, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIX (1902), p. 86.

*guerre sur terre*) voudrait déterminer par voie d'accord conventionnel » (1).

Le premier système est évidemment inadmissible. En temps de guerre, il ne tient pas compte des intérêts des belligérants. En temps de paix même, la liberté d'émettre à volonté des ondes électriques de toute puissance et de toute longueur n'aboutirait qu'à rendre impossible tout service régulier de radio-télégraphie. Les États ont dû, nous l'avons vu, s'entendre pour restreindre cette liberté dans l'intérêt général.

Le second système est combattu par M. Fauchille. Il estime très justement que ni le canon, ni la vue (2) ne peuvent servir de base à un droit de souveraineté. Il rejette la solution de M. Mérignhac comme arbitraire, et n'admet pas non plus que cette souveraineté puisse être légitimée par l'occupation. Celle-ci ne pourrait se réaliser qu'à l'aide de ballons ; or, un aérostat n'occupe qu'un espace limité et qui change sans cesse (3). Peut-être est-il permis de penser que ce raisonnement matérialise par trop l'idée d'occupation. Lorsque les progrès de l'industrie aérostatique auront obligé les gouvernements à élaborer des règlements de police aérienne et les auront mis en état de les faire observer, ne pourra-t-on pas admettre alors que l'État, qui commande en fait sur la portion de l'espace dominant son territoire, a acquis par cela même un droit de souveraineté ? C'est à cette façon de voir que s'est rallié l'Institut de droit international en 1894, en ce qui concerne la mer territoriale (4).

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Gand, t. XXI (1906), p. 294.

(2) M. Godey (*La mer côtière*, 1896, p. 19 et *Les limites de la mer territoriale*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. III (1896), p. 229 et suiv.) propose cette solution pour la mer territoriale. V. M. Fauchille, dans la même *Revue*, t. VIII (1901), p. 423.

(3) « Quelle souveraineté les ballons dirigeables feraient-ils d'ailleurs acquérir ? Une souveraineté limitée à l'espace qu'ils occupent. Or, de quelle utilité celle-ci serait-elle aux États ? Pour avoir sous son empire une partie de l'atmosphère d'une certaine importance, il faudrait qu'un État établît côte à côte, dans les airs, un nombre indéfini d'aérostats. Mais une pareille conséquence est déraisonnable, et elle doit suffire à faire condamner le système qui l'engendre » (Fauchille, *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. VIII (1901), p. 426).

(4) Il est intéressant de remarquer que la rédaction primitive « L'État est souverain » a été modifiée sur la proposition de M. Lyon-Caen, pour devenir : « L'État a un droit de souveraineté sur.... ». La deuxième expression permet en effet de comprendre plus facilement le droit de passage inoffensif laissé aux étrangers. — Article 1er : « L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5. » — Article 5 : « Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans la dite mer

Quoi qu'il en soit, M. Fauchille admet seulement pour l'État adjacent « un droit de conservation et de défense » (1) ; mais il entend cette formule dans un sens large. « Les États, dit-il, pourront ainsi s'opposer à tout ce qui serait de nature à menacer leur territoire, ils auront le droit de le garantir contre toutes les attaques, fussent-elles involontaires, des autres États. Ils seront fondés également à prendre les précautions nécessaires pour conserver la sécurité et la santé à leur population. Enfin, il leur appartiendra de protéger leurs intérêts économiques contre la concurrence des pays étrangers » (2).

La formule de M. Fauchille, suivie de ce commentaire (3), nous paraît irréprochable. Certes, nous n'avons pas la prétention de prendre parti dans une discussion théorique. Nous voulons simplement faire remarquer qu'au point de vue pratique les idées de M. Fauchille et celles des partisans de la souveraineté sont très voisines. Sans doute, avec les secondes, un gouvernement serait en droit de prendre sans motif toute mesure qu'il lui plairait, même préjudiciable aux étrangers. Mais n'est-ce pas le propre des fous d'agir sans raisons ? Il est certain que chaque État, très justement soucieux de vivre en bonne intelligence avec ses

pour tout navire et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans la dite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIII (1894-1895), p. 323).

(1) Au fond, la grande argumentation de M. Fauchille est celle-ci : « L'air par sa nature même n'est susceptible ni de propriété, ni de souveraineté » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 295 et cette *Revue gén. de droit international public*, t. VIII (1901), p. 414). Cette idée nous paraît discutable, et nous ne voyons pas bien les motifs qui empêcheraient de reconnaître à l'État un droit de souveraineté lorsqu'il pourra commander en fait dans l'atmosphère par ses ballons dirigeables ; mais le raisonnement de M. Fauchille appliqué à l'éther, milieu hypothétique, est plus difficile à écarter.

(2) M. Fauchille, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. VIII (1901), p. 428 : « Le droit de conservation, dit M. Pradier-Fodéré, comprend tous les droits incidents essentiels pour sauvegarder l'intégralité de l'existence tant physique que morale des Etats : le droit de repousser tout ce qui peut empêcher sa propre conservation et son développement, le droit d'éloigner tout mal présent et de se prémunir contre tout danger de préjudice futur » (Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, Paris, 1885, t. I, p. 358 et 363, cité par M. Fauchille, *op.* et *loc. cit.*, p. 427).

(3) A l'Institut de droit international, session de Gand, séance du 22 septembre 1906, M. Westlake et le Marquis Corsi critiquèrent l'article 1er, proposé par M. Fauchille. Le Marquis Corsi trouve le terme « droit de conservation » trop étroit « parce qu'il fait penser à l'intégrité territoriale tandis qu'il s'agit ici d'assurer, non pas seulement la sécurité politique de l'Etat, mais son plein développement économique et par suite son épanouissement dans toutes les fonctions ». C'est fort juste, mais nous croyons que telle était en effet l'idée de M. Fauchille. N'avait-il pas dit dans son rapport : « Les Etats ne sauraient avoir sur l'air que les droits nécessaires pour garantir les éléments essentiels à leur existence tant physique que morale » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 79).

voisins, évitera toujours de leur nuire, à moins que son propre intérêt ne soit en jeu.

Quelle que soit la solution théorique adoptée, c'est toujours à cette idée d'intérêt que nous ramène la réalité. « Le belligérant aura le droit d'imposer à ceux qui se servent de télégraphie sans fil toutes les mesures destinées à les empêcher de lui porter préjudice, à condition cependant que ce ne soient pas des rigueurs inutiles » (1). Telle est l'idée essentielle.

*
* *

En avril 1904, le correspondant du *Times* utilisait pour envoyer des dépêches à son journal les appareils de télégraphie sans fil installés dans ce but sur le navire *Haïmun* (2). Craignant de voir tous ses mouvements ainsi divulgués, l'amiral russe Alexeieff déclara que « si des bâtiments neutres, en vue des côtes de la presqu'île de Kwantoun ou dans la sphère d'action des forces navales russes, étaient arrêtés ayant à leur bord des correspondants de journaux communiquant à l'ennemi des renseignements au moyen d'appareils perfectionnés non prévus par les conventions, ces correspondants seraient considérés comme espions et les navires portant ces appareils, capturés et retenus comme prises de guerre » (3). La déclaration russe fut notifiée aux divers gouvernements neutres.

Tous les auteurs reconnaissent à l'amiral Alexeieff le droit de ne pas tolérer autour de ses navires la présence de bâtiments neutres qui pourraient aussitôt dévoiler ses mouvements. Les articles 7 et 8 de la convention de 1875 lui donnaient certainement la plus entière liberté à cet égard (4). Un amiral commandant en chef pourra donc prendre toutes

(1) Kebedgy, *La télégraphie sans fil et la guerre*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. VI (1904), p. 445 et suiv.

(2) Ce bâtiment envoyait des dépêches par télégraphie sans fil à Wei-haï-Wei. Les télégrammes étaient câblés de là à Londres. V. Lawrence, *op. cit.*, p. 83 ; Smith et Sibley, *op. cit.*, p. 82.

(3) Les appareils avaient été fournis par la Forest-Company. Craignant de voir ses employés, embarqués à bord du *Haïmun*, considérés comme complices d'espionnage et traités comme tels, cette Compagnie américaine protesta auprès de son gouvernement ; mais celui-ci se réserva seulement d'intervenir au cas où la mesure russe serait mise à exécution. — V. Kebedgy, *op.* et *loc. cit.*, p. 445. V. également les auteurs anglais déjà cités, surtout Lawrence, Smith et Sibley. Hershey (*op. cit.*, p. 117, en note) indique que les Japonais, eux aussi, se sont émus des mouvements du *Haïmun*.

(4) M. Kebedgy (*op.* et *loc. cit.*) fait remarquer que ni la convention de Paris, du 14 mai

les mesures nécessaires pour que son action militaire ne soit pas entravée. Ces mesures peuvent être de deux sortes :

1° Interdiction à tout navire neutre muni d'appareils de télégraphie sans fil de s'approcher dans un certain rayon des escadres belligérantes.

2° Réglementation de l'envoi des radio-télégrammes par analogie avec ce qui se fait sur terre pour les dépêches ordinaires.

L'amiral Alexeieff choisit le premier parti. Il ne peut pas en être blâmé. L'état de la science en 1904 rendait la seconde solution impraticable. On ne pouvait songer, comme le dit fort bien M. Kebedgy, à imposer au *Haïmun* de toucher dans un port russe pour y faire contrôler chaque dépêche avant de l'envoyer. Il était également difficile aux belligérants, à défaut d'entente préalable, de placer un officier à bord pour exercer la censure (1). De toutes façons, d'ailleurs, les émissions d'ondes étaient de nature à entraver les communications militaires de l'escadre. *A fortiori* était-il impossible d'autoriser le *Haïmun* à demander par radio-télégrammes la permission d'expédier ses dépêches (2).

L'éloignement des navires porteurs d'appareils de radio-télégraphie s'imposait donc. La mesure était du reste peu gênante en 1904 pour le commerce neutre. Les bâtiments munis de ces appareils étaient une petite exception ; le rayon d'action des postes était faible et la zone interdite autour de l'escadre russe relativement peu étendue.

Aujourd'hui il n'en serait plus de même. Nous avons vu que, pour éviter les abordages, il a été proposé de rendre obligatoire aux navires de commerce l'emploi de la télégraphie sans fil. La prohibition toucherait la presque totalité des bâtiments de quelque importance. De plus, la facilité d'obtenir de grandes portées obligerait les escadres, soucieuses de conserver leur liberté d'action, à étendre singulièrement la zone interdite.

Voyons donc quelles sont les exigences que peuvent logiquement avoir les belligérants :

1° Les navires de guerre doivent pouvoir communiquer entre eux et avec les stations côtières sans être troublés par les dépêches étrangères. Si la syntonie était suffisamment approchée, la solution de ce problème serait simple. Il suffirait d'adopter des longueurs d'onde commerciales et militaires différentes. C'est d'ailleurs ce qui a été fait : la convention

1884 relative à la protection des câbles sous-marins, ni l'Institut de droit international, dans sa session de Bruxelles en 1902, n'ont touché aux droits de défense du belligérant.

(1) Solution proposée par Lawrence, *op. cit.*

(2) De plus, la direction des ondes étant encore ignorée, il était toujours à craindre qu'un poste ennemi ne surprît le texte de la dépêche pendant que l'on demandait l'autorisation de l'expédier, rendant ainsi tout contrôle illusoire.

de Berlin ayant fixé les premières à 300 et à 600 mètres,les marins ont pu adopter d'autres longueurs pour les communications de service. Les navires de guerre, sans doute, doivent pouvoir correspondre avec les postes publics. Ils ont donc l'une au moins des deux longueurs d'onde commerciales, le plus souvent les deux ; mais ils ont en outre des longueurs d'onde purement militaires (1). Malgré tout, en l'état actuel de la science, il est permis de penser que les bâtiments neutres,s'approchant trop près des combattants, troubleront sérieusement leur service radiotélégraphique. Ceux-ci seront donc en droit de les tenir éloignés à une distance suffisante, légèrement inférieure à la portée normale des appareils commerciaux, 200 kilomètres peut-être, croyons-nous. Cette distance sera réduite à mesure que seront obtenues des syntonies plus pures, lorsqu'à l'aide des alternateurs Bethenod ou Fessenden,par exemple, des ondes entretenues seront facilement réalisées.

2° Le secret des radio-télégrammes militaires doit être assuré (2). Ici nous nous heurtons presque à une impossibilité. Il est très facile à une station de bord de se mettre en réception sur une longueur d'onde quelconque et d'intercepter ainsi une dépêche à très grande distance. Tout dépend de la sensibilité de ses détecteurs. Le seul remède est dans l'emploi d'un chiffre.Pour les communications intérieures de l'escadre,il est d'ailleurs possible de se servir d'une puissance faible limitant la portée de la transmission à son objet. La téléphonie sans fil, impuissante à remplacer la télégraphie aux grandes distances à cause de son rendement plus faible et de la difficulté d'emploi d'un chiffre, peut être appelée, dans ce petit rayon, à rendre des services précieux.

Nous croyons donc que les exigences des belligérants porteraient aujourd'hui sur les deux points suivants :

1° Stricte observation par les navires neutres de la réglementation de Berlin, rendue plus rigoureuse par l'emploi exclusif (3) des longueurs d'onde de 300 ou de 600 mètres et la limitation de la puissance à un kilowat, hors le cas de détresse. Sans doute, tous les pays n'ont pas signé la convention ; mais, la généralité des États ayant donné leur adhésion (4), il est certain que l'emploi des ondes adoptées par elle

(1) Les vaisseaux de guerre sont munis de transformateurs leur permettant de faire varier leurs longueurs d'onde. Ils communiqueront donc entre eux avec une longueur d'onde fixée au début de la campagne et qui pourra être changée lorsqu'on la supposera connue de l'ennemi.

(2) V. Smith et Sibley, *op. cit.*, p. 82.

(3) Le belligérant permettra sans doute aux petits bâtiments l'emploi d'ondes inférieures à 300 mètres, mais il pourrait se montrer plus sévère que la convention de Berlin en interdisant les longueurs intermédiaires entre 300 et 600 mètres.

(4) Les délégués des 27 puissances représentées à la Conférence de Berlin ont signé la convention.

s'impose en fait à tous les bâtiments de commerce. L'usage d'ondes différentes, se rapprochant de celles utilisées par les belligérants, pourra donc être considéré par eux comme un acte hostile. Il en sera de même de l'envoi d'une dépêche commerciale avec une puissance de plus d'un kilowat dépassant notablement la portée de 300 kilomètres.

2° Interdiction d'une certaine zone d'environ 200 à 250 kilomètres autour des escadres et des stations côtières désignées. Les navires neutres peuvent y pénétrer, mais sont privés de l'usage de leurs appareils qui devront être tenus hors d'état de fonctionner. Naturellement, le belligérant leur défendra complètement l'accès d'une seconde zone nécessaire pour le protéger contre l'espionnage et contre la surprise possible des ordres donnés avec une portée réduite à l'intérieur de l'escadre (1).

Actuellement il n'est pas probable qu'un amiral consentirait à se départir de ces exigences au profit de correspondants de journaux ; mais il est très possible que, dans un temps rapproché, les progrès de la science permettent de leur accorder quelques faveurs. Les journalistes qui y seraient admis pourraient, dans la même mesure que sur terre, suivre la marche des hostilités. Ils seraient astreints à faire viser leurs dépêches par un bateau-contrôle. Leurs demandes se feraient à l'aide d'un système analogue à celui de MM. Tosi et Bellini permettant de les diriger uniquement sur le contrôleur. Les longueurs d'onde seraient de plus fixées par le belligérant de façon à ne pas gêner ses communications ; ou bien il pourrait, suivant l'idée de M. Lawrence, mettre à bord un commissaire chargé d'exercer la censure et de veiller à l'exécution de ses ordres. Toute fraude serait sévèrement réprimée.

La question des sanctions à donner aux différentes règles indiquées est également très importante. L'amiral Alexeieff voulait considérer comme espions les correspondants de journaux « communiquant avec l'ennemi ». Ceux qui se seraient contentés d'envoyer des dépêches à leur journal devaient d'ailleurs être peu rassurés. Les radio-télégrammes destinés au *Times* pouvaient fort bien être interceptés par les Japonais, ou tout au moins leur revenir indirectement. La communication de nouvelles à l'ennemi, qu'elle soit voulue ou non, n'en était pas moins préjudiciable aux Russes.

La prétention de l'amiral Alexeieff était excessive et a été unanime-

(1) Les belligérants auront également la faculté d'interdire aux dirigeables, munis d'appareils de radio-télégraphie, l'accès d'une zone étendue autour de leurs escadres. Ils le pourront d'autant plus que les stations installées à bord des ballons ne peuvent guère, nous l'avons vu, que surprendre des télégrammes et non pas en envoyer. Les aérostats, qui s'aventureraient ainsi dans le voisinage des navires de guerre, pourraient donc être soupçonnés d'espionnage. L'hypothèse est d'ailleurs actuellement peu pratique.

BIBLIOGRAPHIE TRIMESTRIELLE DE DROIT INTERNATIONAL
28, rue Corvisart. — PARIS (XIIIe)

Commencée au début de 1913, cette Bibliographie, a poursuivi régulièrement sa publication, par fascicules trimestriels, indiquant tout ce qui se publie sur le Droit International et les matières qui s'y rattachent. Elle constitue un Guide précieux pour tous ceux qui s'intéressent aux questions de Droit international traitées pendant la période qui a immédiatement précédé la grande Guerre Européenne et pendant cette guerre elle-même.

Au cours des trois années écoulées, de nombreux encouragements nous ont été adressés et nous reproduisons ci-dessous le compte-rendu paru récemment dans la **Revue générale de Droit International public**, qui résume l'opinion qui nous a été exprimée par un grand nombre de Jurisconsultes et de Diplomates :

En publiant une Bibliographie de droit international, M. MONGE a rendu un réel service à tous ceux qui s'occupent du droit des gens. Il est, en effet, souvent difficile de se tenir au courant des livres qui paraissent en la matière, en particulier des thèses, des brochures et des articles de Revue. La « Bibliographie trimestrielle », qui en est à la troisième année de son existence, fait connaître toutes ces publications ; elle ne se borne pas, d'ailleurs, à signaler les œuvres françaises, mais indique encore les principales de celles éditées à l'étranger, C'est par leur objet que les ouvrages sont classés ; de la sorte, on est renseigné de suite sur ce qui a paru touchant le sujet qu'on se propose d'étudier.

**Revue générale de Droit international public**

numéro Janvier-Juin 1915

ment condamnée. M. Kebedgy pense même qu'il ne pouvait jamais être question d'espionnage, le fait de télégraphier excluant la clandestinité. Sans doute, répondent très justement M. Fauchille et M. Rolland (1), mais il peut être commis « sous de faux prétextes » (2). En somme il faudra considérer dans quel but a été commis l'acte incriminé. S'il est abusif de voir des espions dans tous les neutres coupables d'avoir violé les décrets réglementant l'usage de la radio-télégraphie, il faut avouer que celle-ci sera souvent employée par des espions pour envoyer leurs renseignements. C'est une question d'espèces.

Les individus alléguant de « faux prétextes » font de l'espionnage. Dans le cas au contraire où ils agissent ouvertement, l'Institut de droit international a choisi une solution que nous croyons très juste. Il distingue : *a*) les navires qui ont communiqué avec l'ennemi et peuvent être ainsi considérés comme s'étant mis à son service ; *b*) ceux qui, soit par ignorance, soit pour toute raison autre que de renseigner l'adversaire, ont contrevenu aux défenses faites.

Les bâtiments de la première catégorie « pourront être confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils » (art. 7). Autrement dit ils pourront être traités en ennemis et les télégraphistes retenus comme prisonniers de guerre. L'idée est fort juste. Elle a été reprise d'ailleurs avec une portée plus générale par l'Angleterre à la Conférence de la Haye de 1907. La guerre russo-japonaise avait montré en effet l'appui qui peut être donné par des bâtiments neutres à une escadre belligérante. Entre autres, un vapeur français suit la flotte russe jusqu'à Madagascar et lui fournit des vivres. Son capitaine, M. Bouteiller (3), reçoit des ordres de l'amiral Rodjestvensky qui l'emploie aux besognes les plus variées. L'*Espérance* porte des dépêches, sert d'éclaireur, balise les passes, etc. En fait, malgré son pavillon français, ce navire fait partie de la flotte russe. Il pouvait dès lors, très logiquement, être traité comme tel par les Japonais. A la Haye, lord Reay proposa à la quatrième Commission de reconnaître formellement cette faculté (4). L'idée fut

(1) V. aussi Smith et Sibley, *op. cit.*, p. 85 ; Lawrence, *op cit.* ; Hershey, *op. cit.*

(2) Sur la façon dont la convention de la Haye a défini l'espionnage, V. les très intéressantes critiques de M. Nagao Ariga, *La guerre russo-japonaise au point de vue continental et le droit international*, Pedone, 1908, p. 391 à 397.

(3) V. Bouteiller, *Avec la flotte russe*, dans la *Revue de Paris* des 15 mars, 15 avril et 15 mai 1908.

(4) « Sera compris dans le terme *vaisseau auxiliaire* tout navire marchand, soit belligérant, soit neutre, qui sera employé au transport de marins, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau, ou toute autre espèce de munitions navales, ou qui sera destiné à l'exécution des réparations, ou chargé du port de dépêches ou de la transmission d'informations, si le dit navire est obligé de se conformer aux ordres de

repoussée ; certains délégués eurent peur d'abus possibles ; d'autres, comme M. de Martens, émirent des doutes sur la légitimité de cette catégorie spéciale de mobilisés. Nous regrettons l'échec de la proposition anglaise qui nous paraît très logique et qui aurait formulé une règle générale dont le cas particulier qui nous occupe n'aurait été qu'une application (1). Il est très possible que, dans une guerre future, des navires neutres se mettent au service d'un des belligérants pour transporter ses dépêches avec ou sans l'aide de la radio-télégraphie. Ces bâtiments, qui prennent en fait part aux hostilités, doivent être traités comme ennemis. Il ne sera pas tiré sur eux s'ils ne se défendent pas : ce serait un acte d'inutile cruauté ; mais ils pourront être pris et confisqués malgré leur pavillon.

Restent enfin les neutres qui ont contrevenu aux règles édictées par les belligérants, sans qu'il soit établi que leurs dépêches étaient destinées à fournir des renseignements utiles à l'adversaire. Ils ont péché par témérité, ou peut-être simplement par ignorance de leur situation réelle. Pour ceux-là, il devra suffire de les éloigner du théâtre de la lutte et de confisquer les appareils reconnus dangereux dont ils seraient porteurs.

*
* *

Nous voudrions maintenant passer rapidement en revue les difficultés que peut faire surgir l'emploi de la radio-télégraphie sur le continent (2).

marche, à lui communiqués, soit directement, soit indirectement, par la flotte belligérante. Sera de même compris dans la définition tout navire employé au transport de troupes militaires » (V. Lémonon, *La seconde Conférence de la Paix*, Paris, 1908, p. 611, en note).

(1) Nous admettons cependant, dans certains cas, un tempérament à la règle anglaise. Parfois les hommes de l'équipage du navire neutre auront ignoré le rôle qu'ils ont eu à jouer, ou tout au moins l'auront connu trop tard pour pouvoir s'y soustraire. Il serait dur, alors, de les faire prisonniers de guerre.

(2) Nous avons vu qu'actuellement les ballons dirigeables sont incapables d'être transformés en stations radio-télégraphiques puissantes. Aussi ne consacrerons-nous pas de chapitre spécial à leur étude et nous nous bornerons à signaler en note les remarques auxquelles les hypothèses réalisables peuvent donner lieu. Il n'y a naturellement aucune difficulté au cas où des postes de télégraphie sans fil seraient installés sur des ballons pour communiquer à petite portée, dans le rayon immédiat des armées ou des escadres ; ils devraient évidemment être soumis au même régime que les postes sur roues.

Diverses hypothèses sont à envisager suivant le lieu où se trouvent les postes d'émission.

S'agit-il d'une station établie sur le territoire d'un belligérant? Il ne peut y avoir hésitation à reconnaître à celui-ci le droit de réglementer ou même d'interdire l'envoi des dépêches. Le plus souvent les appareils de radio-télégraphie seront réquisitionnés, ou tout au moins leur mise en service sera soumise au contrôle de l'autorité militaire (1). Le commerce neutre peut en souffrir sans doute ; c'est regrettable, mais impossible à éviter (2).

Pas de difficultés non plus pour fixer les droits de l'envahisseur sur les installations radio-télégraphiques d'un territoire occupé et sur leurs employés. Il suffit d'appliquer les règles générales du droit comme en matière de chemin de fer ou de télégraphie ordinaire.

Les sanctions sont également faciles à déterminer et ne sont pas spéciales à notre sujet (3). Les délinquants, nationaux du belligérant, sont punis suivant ses lois internes. Les télégraphistes de l'armée ennemie, assimilés aux combattants, sont faits prisonniers de guerre (4) ; il pourra en être de même de tous ceux, ennemis ou neutres, qui auraient contrevenu aux interdictions faites par les belligérants (5). Enfin, les individus

(1) M. Rolland pense que le belligérant devra laisser fonctionner une station de radio-télégraphie établie sur le toit d'un hôtel d'ambassade d'un pays neutre. « Il faut penser en effet que ces communications n'ont pas trait aux hostilités. On peut assimiler aux courriers d'ambassade ces émissions d'ondes. Les gouvernements restent d'ailleurs toujours libres d'interdire ces émissions d'ondes si elles troublent les communications électriques intérieures. Ceci va de soi » (Rolland, *op.* et *loc. cit.*, p. 82, en note). C'est très juste, mais nous croyons qu'en l'état actuel de la science, ces envois de dépêches risqueront toujours de troubler les communications militaires par télégraphie sans fil et seront donc très probablement interdites.

(2) Le belligérant, que ce soit en vertu d'un droit de souveraineté ou de conservation, aura de même la faculté de réglementer ou d'interdire l'émission d'ondes électriques par des bâtiments naviguant dans ses eaux territoriales ou, lorsque la chose sera devenue pratique, par des ballons situés au-dessus de son territoire.

(3) Il est à craindre seulement que ces sanctions aient plus souvent à être appliquées à l'occasion de la radio-télégraphie que pour la télégraphie ordinaire. Il est assez facile en effet d'installer rapidement un poste sur un toit ou même en rase campagne.

(4) V. Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, Paris, 1901, p. 194.

(5) « Ne sont pas en principe considérés comme espions de guerre, mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant. Il doit en être autrement si la correspondance est faite sous de faux prétextes. Les porteurs de dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse » (Art. 7 du Règlement de l'Institut de droit international, *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 329). Dans le même sens, pour les aéronautes, dont la situation est très comparable à celle

agissant « sous de faux prétextes » pourront être traités comme des espions.

La question est beaucoup plus complexe lorsque le poste émetteur d'ondes se trouve en pays neutre. Supposons par exemple que, dans une guerre entre l'Allemagne et la France, celle-ci reçoive par télégraphie sans fil des renseignements sur la marche de son adversaire envoyés de Suisse ou de Hollande. Le gouvernement allemand sera-t-il en droit de faire des représentations à ces pays neutres ? Le principe sans doute est simple : le neutre ne doit pas fournir aide ou assistance aux belligérants ; mais, d'un autre côté, il est impossible de lui demander d'interrompre le service régulier de ses stations radio-télégraphiques, ce qui serait pour lui une mesure très grave et de nature à troubler sa vie économique. Ne pouvant être astreint à fermer ses postes, doit-il au moins contrôler les télégrammes expédiés par eux ? Des savants auteurs ont soutenu cette solution. M. Politis proposait en 1906 à l'Institut de droit international de consacrer l'obligation pour l'Etat neutre « d'assumer le contrôle des établissements appartenant à des Compagnies ou à des particuliers, quelle que soit leur nationalité, à l'effet d'empêcher que des dépêches de caractère hostile ne soient adressées à l'un des belligésants » (1).M. Renault,tout en n'acceptant pas cette idée pour les établissements privés, semble admettre au contraire que la responsabilité de la puissance neutre serait engagée par l'utilisation de ses postes publics (2). Cela ne peut faire aucun doute dans le cas où l'établissement public est uniquement réservé aux services de l'État neutre. S'il s'agit, au contraire, de stations ouvertes au public, qu'elles soient la propriété de l'État ou de particuliers, il faut se demander si un contrôle efficace est possible. On peut bien, évidemment, exiger que les télégrammes

des télégraphistes, V. l'article 21 du *Manuel de l'Institut de droit international*, session d'Oxford 1880, et Pillet, *op. cit.*, p. 205. V. également Fauchille, *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats*, dans la *Revue gén. de droit international public*, t. VIII (1901), p. 440 ; Nys, *Droit et aérostats*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. IV (1902), p. 523 et suiv. Le général de Voigts-Rhetz à la Conférence de Bruxelles, séance du 1er août 1874,soutint la même opinion.Bluntschli, au contraire (*Droit international codifié*, trad.Lardy,p. 367), pense que les aéronautes sont punissables ; il ajoute que la peine doit être légère. Il est certain que, logiquement, les auteurs qui tiennent à la distinction fondamentale entre combattants et non combattants doivent être conduits à dire que ces derniers, télégraphistes ou aéronautes, tombent sous le coup de la loi martiale et sont justiciables des tribunaux militaires ; mais « on ne peut pas prendre au pied de la lettre la règle que les non combattants ne doivent participer en aucune façon aux hostilités ». V. Pillet, *op. cit.*, p. 204. Nous enregistrons avec d'autant plus de plaisir l'aveu de ce savant professeur,que nous avons combattu cette division des citoyens en deux classes, nettement tranchées (Boidin, *op. cit.*, p. 37).

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 324.

(2) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI (1906), p. 318.

soient envoyés en langage clair ; mais, comme l'a fait remarquer le général den Beer Portugael,la simple dépêche « Pierre est malade » peut signifier « Port-Arthur est pris ». Ce sont « ces objections d'ordre pratique tirées des difficultés matérielles du contrôle à exercer, sans parler du secret de la correspondance télégraphique et de la rapidité nécessaire à ce service » (1) qui décidèrent la deuxième Commission de la Conférence de la Haye à voter en 1907 l'article suivant : « Une puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de Compagnies ou de particuliers » (2).

Naturellement un État neutre ne devra pas laisser une des parties en lutte utiliser son territoire comme point d'appui pour les opérations militaires. Ce serait le cas s'il tolérait l'installation d'un poste radio-télégraphique destiné à correspondre avec les forces armées. Il en serait de même si un navire, belligérant ou neutre, venait stationner dans ses eaux territoriales et expédier de là des radio-télégrammes relatifs aux hostilités (3), ou si un hôtel d'ambassade se transformait manifestement en une station de télégraphie sans fil au service d'un des adversaires (4).

On peut également envisager le cas où un belligérant aurait, en temps de paix, obtenu d'un pays étranger la permission d'avoir un poste de radio-télégraphie sur son territoire. Le neutre pourra-t-il laisser subsister ce poste pendant la guerre et, dans ce cas, à quelles conditions y a-t-il lieu de soumettre son fonctionnement ? Le texte suivant, qui fut

(1) Rapport du colonel Borel à la deuxième Commission. V. Lémonon, *op. cit.*, p. 416.

(2) Article 8 de la convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

(3) La responsabilité d'un État neutre n'est pas engagée si un navire, qui ne fait que passer dans ses eaux territoriales, y envoie une dépêche. Il en serait autrement si le navire se servait des eaux neutres comme d'un refuge ou s'il y stationnait. La même solution doit être appliquée aux ballons. Il serait donc inadmissible qu'un dirigeable vienne d'une façon habituelle flotter au-dessus d'un territoire neutre dans le but de surprendre les dépêches d'un belligérant et il n'y a pas lieu de distinguer, selon nous, comme le voudrait M. Rolland (*op.* et *loc. cit.*, p. 90), selon que l'aérostat se trouve à plus ou moins de 330 mètres. Nous savons d'ailleurs que cette hypothèse est actuellement peu pratique.

(4) Les Russes avaient créé, dans les bâtiments du Consulat de Tché-Fou, une station de télégraphie sans fil destinée à correspondre avec Port-Arthur. En laissant fonctionner ce poste pendant la guerre, la Chine violait-elle sa neutralité ? La question est délicate, étant donnée la situation spéciale faite à ce pays en 1904. En tout cas, les autorités chinoises firent démolir ce poste à la fin d'août 1904 (V. Hershey, *op. cit*, p. 122, en note). Il est probable d'ailleurs que les progrès de la science rendront de semblables cas de plus en plus rares. Les Russes, aujourd'hui, auraient certainement communiqué de Port-Arthur, non plus avec Tché-Fou, mais avec Karbine ou Vladivostok.

voté par l'Institut de droit international en 1906, réussit avec peine à grouper une majorité : « L'État neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un Etat belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire ». Cet article avait été très fortement critiqué. Ce choix laissé au neutre est une source de dangers, disait M. von Bar ; l'administration par la puissance étrangère est inadmissible, déclarait M. Brusa (1).

La Conférence de la Haye, étudiant la question en 1907, la solutionne très heureusement, croyons-nous (2). Elle distingue deux hypothèses. Les installations radio-télégraphiques, établies en territoire neutre par un belligérant dans un but exclusivement militaire, ne pourront être utilisées. Il s'agit là réellement d'un acte hostile qui ne peut être accompli sans violer la neutralité. Nous croyons, d'ailleurs, que de tels postes seront excessivement rares. Un État étranger ne donnera guère son consentement à un projet de ce genre que s'il pense pouvoir en retirer un avantage quelconque pour la prospérité générale. Or, les stations ouvertes au service public continueront à recevoir et à envoyer des télégrammes. Celles-ci en effet profitent à tous et il est impossible de priver ainsi un État neutre d'un des éléments importants de son développement commercial. D'un autre côté, le contrôle, nous l'avons vu, est chimérique. Force était donc de se ranger à cette solution. Nous pensons que le neutre, en vertu de son devoir d'impartialité, devra seulement veiller à ce que chacun puisse utiliser ces stations ouvertes au public, même les ressortissants de l'adversaire.

Il nous reste maintenant à examiner les droits d'un pays, neutre ou belligérant, simplement traversé par des ondes électriques, sans que les stations soient établies sur son territoire. L'Institut de droit international décide dans l'article 8 de son projet de règlement que « l'État neutre n'est pas obligé de s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre ». Cette solution s'impose en effet. Nous nous figurons difficilement l'Espagne voulant empêcher nos communications entre la Tour Eiffel et le Maroc ; il est certain que le gouvernement français y verrait un acte hostile. Au point

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Gand, t. XXI (1906), p. 320.

(2) La convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en temps de guerre sur terre, votée à la Haye en 1907, déclare, dans son article 3, qu'il est interdit aux belligérants : *a*) « d'installer sur le territoire d'une puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer » ; *b*) « d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique ».

de vue théorique, d'ailleurs, le cas envisagé est tout à fait comparable à celui de la mer territoriale où le droit de passage inoffensif est admis par tous.

S'il n'est pas obligé d'empêcher le passage des ondes hertziennes, l'État neutre aura-t-il au moins la faculté de le faire? L'Institut de droit international en 1906 lui reconnaît ce droit, mais il résulte clairement des discussions que cette manière de voir a été dictée par la crainte de troubles possibles apportés dans le service télégraphique ordinaire. Nous avons vu que ces troubles ne se produisent pas. Les vibrations électriques, se propageant dans l'éther au-dessus du territoire espagnol, ne gênent en rien la vie industrielle et commerciale de ce pays, et s'il en peut résulter quelques perturbations dans ses postes radio-télégraphiques, il n'y a pas là un fait particulier à l'état de guerre. On peut même dire que les ondes militaires, presque toujours de longueurs différentes des ondes commerciales, seront une gêne beaucoup moins sérieuse que le grand nombre de celles-ci pour le bon fonctionnement du service de la correspondance publique générale.

D'ailleurs, comment l'État neutre pourrait-il faire observer l'interdiction? Sans doute, en émettant des ondes perturbatrices de longueurs variables, il gênerait singulièrement les communications du belligérant, mais il troublerait en même temps ses propres télégrammes ; le remède serait pire que le mal. Il lui reste, il est vrai, la ressource de faire des représentations diplomatiques ; mais celles-ci n'ont une réelle valeur que si elles sont faites très énergiquement. Le neutre se risquerait-il à tenter de telles protestations, sans que son intérêt soit en jeu ; nous pensons que les belligérants seraient alors en droit de voir dans ses démarches un acte anti-amical. Nous croyons donc que jamais un État étranger ne pourra, en sa seule qualité de neutre, s'opposer au passage d'ondes électriques dans l'espace qui domine son territoire.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'un belligérant voulant interdire le passage au-dessus de son pays de télégrammes relatifs aux hostilités. Dans une guerre franco-allemande par exemple, des renseignements sont expédiés par télégraphie sans fil de Russie à Paris en utilisant l'espace qui s'étend au-dessus de l'Allemagne. Le droit du belligérant d'émettre des ondes perturbatrices n'est pas douteux. Il est moins sûr que cette mesure soit opportune, du moins en l'état actuel de la radio-télégraphie, et il est peu probable qu'un État y ait recours. Mais pourra-t-il reprocher au neutre ces envois de dépêches? C'est l'hypothèse étudiée précédemment. Nous avons vu, étant données les difficultés d'un contrôle sérieux, que les stations ouvertes au public resteront accessibles aux deux adversaires, et que seule l'utilisation d'un

poste fermé à la correspondance générale était de nature à entraîner la responsabilité de l'État neutre.

*
* *

En somme, les difficultés soulevées par l'emploi de la télégraphie sans fil sur le continent ne présentent guère d'obstacles insurmontables et peuvent toutes se résoudre à l'aide des principes généraux du droit : le droit des neutres d'être laissés, autant que possible, en dehors des hostilités, leur devoir d'abstention, celui de ne pas tolérer l'utilisation de leur territoire comme point d'appui. Il faut y joindre également cette idée que, si l'Etat neutre est responsable de ses actes, il ne l'est pas de ceux de ses ressortissants. Ceux-ci agissent à leurs risques et périls (1). C'est ce qui a permis de décider que les puissances étrangères au conflit ne seraient pas tenues à un contrôle, d'ailleurs impossible en fait, sur les stations radio-télégraphiques ouvertes à la correspondance publique.

Les incidents que peut produire l'usage de la télégraphie sans fil en pleine mer sont plus difficiles à régler (2). Les belligérants ont le droit de prendre les mesures nécessaires à la réussite de leurs opérations militaires ; ils doivent seulement s'abstenir de toute rigueur inutile. Tel est le principe. Les deux adversaires pourront donc, en haute mer, interdire au besoin les émissions d'ondes, même par un sujet neutre. Nous croyons qu'actuellement, avec les appareils aujourd'hui en service, les belligérants seraient obligés de recourir à cette mesure dans un rayon assez étendu de 200 à 250 kilomètres. Mais nous pensons que des perfectionnements techniques déjà escomptés vont venir diminuer dans

(1) Une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher « l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, etc. » (art. 7 de la convention de la Haye concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre). Des individus passant isolément la frontière n'engagent pas non plus sa responsabilité (art. 6). Sur mer également les gouvernements ne sont pas responsables des opérations commerciales de leurs ressortissants. C'est à cause de cela du reste qu'ils laissent aux belligérants le droit de faire la police eux-mêmes. Le droit de visite est le corollaire de leur irresponsabilité. Les particuliers fautifs se verront seulement appliquer les règles de la contrebande de guerre et du blocus (V. Boidin, *op. cit.*, p. 248, en note).

(2) « Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, même par un sujet neutre » (art. 6 du Règlement de l'Institut de droit international).

une très large mesure cette zone considérable. La prohibition absolue fera place petit à petit à la réglementation.

La convention de Berlin, en fixant les longueurs d'ondes commerciales, a rendu ce progrès possible. Tout porte à croire qu'il sera réalisé dès que les ondes amorties auront disparu devant les ondes entretenues permettant des syntonies beaucoup plus approchées. Or ce résultat ne peut tarder à être obtenu. Déjà des savants construisent des appareils qui doivent l'atteindre. C'est vers eux que nous devons tourner les yeux, puisque, suivant le mot de M. de Lapradelle, « ce sont les ingénieurs avec leurs inventions qui font le droit et surtout le progrès du droit » (1).

Lieutenant Boidin,
*Docteur en droit.*

(1) De Lapradelle, *La guerre maritime après la deuxième Conférence de la Haye*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er août 1908, p. 708. M. de Lapradelle cite l'exemple de la course, qui, mieux que par la Déclaration de Paris, a été abolie par les changements intervenus dans l'armement et dans les procédés de combat naval. La télégraphie sans fil a de même permis aux délégués à la Conférence de la Haye en 1907 d'accueillir la proposition allemande sur l'inviolabilité de la correspondance postale sur mer. Les belligérants, maintenant qu'ils ont à leur disposition ce puissant moyen de communication, ne sauraient plus se contenter de lettres portées lentement par les services réguliers.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

A. PEDONE, Editeur, 13, rue Soufflot, PARIS

# REVUE GÉNÉRALE
DE
# Droit International Public

**DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE**
**DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF**
(FONDÉE PAR MM. A. PILLET ET P. FAUCHILLE)

PUBLIÉE PAR

**Paul FAUCHILLE**

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

**(Recompensée par l'Institut de France, 1904. Fondation Drouyn de Lhuys.)**
**Académie des Sciences morales et politiques**

La **Revue générale de Droit international public** paraît tous les deux mois depuis le 1er février 1894. — Elle contient : 1° des études approfondies sur les matières diverses du droit international public ; 2° des chroniques très étendues sur les faits internationaux les plus récents ; 3° des documents internationaux et diplomatiques.

La **Revue générale de Droit international public**, a pour but, au point de vue théorique, de poser des principes qui puissent servir de base à un droit international juste et équitable. Au point de vue pratique, elle signale, en les appréciant, les faits qu'engendre l'activité incessante des différents peuples.

La **Revue**, exclusivement internationale, est dégagee de toute tendance préconçue. Ses collaborateurs, les internationalistes de la France et de l'Etranger lui ont donné, sans compter, leur précieux concours.

**L'Institut de France** (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES) a voulu récompenser les efforts de la **Revue**, en lui décernant, en 1904, le prix de la Fondation Drouyn de Lhuys.

**ABONNEMENT** : **20** FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, **21** FR. **50**

Collection complète des **16 années publiées** (1894-1909) : **290** fr.
Reliure en plus : **2** fr. **75** par année.

*Les frais de port en sus.* — Poids de la collection. . . . . 30 Kgs.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)